

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 444-218-1914 accordant au nommé Djohare Abdallah la concession en toute propriété du lot n° II de l'ancien abattoir.

n° 444-218-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 décembre 1914

Numéro JO  
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro  
31 décembre 1914

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899, sur le régime des concessions

**Vu** l'arrêté N° 220 du 3 Juin 1915, autorisant le nommé Abdourahman Hadji Cowas Khan, à céder les droits provisoires qu'il détenait sur le lot N° II du quartier de l'ancien abattoir, à Djohare Abdallah.

**Vu** l'acte de vente passé par devant M. Taulier notaire à Djibouti, le 27 Juin 1914, entre Ato Joseph mandataire de Abdourahman Hadji Cowas Khan et Djohare Abdallah.

**Vu** la lettre du 7 Décembre 1914, par laquelle Djohare Abdallah a sollicité la concession en toute propriété du lot sus-visé

**Vu** le rapport du Chefdu Services des Travaux Publics du 10 Décembre 1914

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est accordée au nommé Djohare Abdallah, négociant arabe à Djibouti, la concession en toute propriété du lot N° II du quartier de l'ancien abattoir, d'une superficie de 585mq.

#### Art. 2

La Colonie ne fournit au titulaire de la présente concession aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers.

#### Art. 3

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes réglementations qui pourraient intervenir, dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie.

**Art. 4**

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Fernand DELTEL.**